

BGer 9C 205/2013 vom 1. Oktober 2013

Bundesgericht, 2013-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_205_2013

FR: TF 9C 205/2013 du 1 octobre 2013

IT: TF 9C 205/2013 del 1 ottobre 2013

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Les premiers juges, avec l'intimé, ont admis à juste titre qu'il y avait eu violation du droit d'être entendu de la recourante, singulièrement de son droit de prendre connaissance du rapport complémentaire du docteur C. _____ du 6 décembre 2011 et de se déterminer à son propos avant que ne soit rendue la décision d'octroi de rente du 4 avril 2012 (ATF 128 V 272 consid. 5b/bb p. 278; 125 V 332 consid. 4b p. 337; arrêt 9C_127/2007 du 12 février 2008, consid. 2.2).

E. 1.1

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), dont la jurisprudence a déduit en particulier le droit pour le justiciable de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 371), est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 132 V 387 consid. 5.1 p. 390; 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437). Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 132 V 387 consid. 5.1 p. 390 et les arrêts cités). Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285).

E. 1.2

La recourante fait valoir que le pouvoir d'examen de la juridiction cantonale, contrairement à celui de l'office AI, ne s'étendait pas à l'opportunité, de sorte que la violation en cause ne pouvait être réparée dans le cadre de la procédure de recours, les pouvoirs d'examen n'étant pas les mêmes.

E. 1.3

Quoi qu'en dise la recourante, la juridiction cantonale jouissait d'un plein pouvoir d'examen en ce qui concerne le début du droit de l'assurée à une rente d'invalidité, singulièrement le début de son incapacité de travail. La violation de son droit d'être entendue par l'office AI était susceptible d'être réparée en procédure cantonale, attendu que le recours selon les art. 56 sv. LPGa est un moyen de droit complet, qui permet un examen de la décision entreprise en fait et en droit (arrêt 9C_127/2007 du 12 février 2008, consid. 2.2). Au demeurant, un

renvoi de la cause à l'administration pour octroi du droit d'être entendu n'entre pas ici en considération. Même dans l'hypothèse, non réalisée en l'espèce, où la violation du droit d'être entendu serait d'une gravité particulière, un renvoi de la cause à l'administration dans le sens d'une réparation du droit d'être entendu ne saurait entrer en considération, si et dans la mesure où le renvoi conduit formellement à un temps mort et ainsi à des retards inutiles, incompatibles avec l'intérêt du justiciable à un jugement expéditif de la cause (ATF 132 V 387 consid. 5.1 p. 390). Le jugement entrepris, qui expose que la violation du droit d'être entendu de la recourante a été réparée du moment qu'en procédure de recours l'assurée a pu exposer les raisons pour lesquelles elle estimait que l'expert C. _____ avait eu tort de maintenir son point de vue dans le rapport complémentaire du 6 décembre 2011, est sous cet angle conforme au droit fédéral (supra, consid. 1.1). Le recours est mal fondé de ce chef.

E. 2

Le recours en matière de droit public (art. 82 s. LTF) peut être formé pour violation du droit selon les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement en cause que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire insoutenable, voire arbitraire, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62 et les références).

E. 3

Est litigieux le début du droit de la recourante à une rente entière d'invalidité. Singulièrement, le litige porte sur le moment à partir duquel l'assurée a présenté une incapacité de travail entraînant une invalidité.

E. 3.1

Le droit à une rente d'invalidité présuppose que la personne assurée a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable (art. 28 al. 1 let. b LAI) et qu'au terme de cette année, elle est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins (art. 28 al. 1 let. c LAI).

E. 3.2

En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232, 133 V 450 consid. 11.1.3 p. 469, 125 V 351 consid. 3a p. 352).

E. 4

Les premiers juges, se ralliant aux conclusions du docteur C._____, ont retenu que l'affection psychique telle que diagnostiquée par ce médecin était à l'origine d'une incapacité de travail au moins partielle suffisamment établie dès le 1^{er} mai 2009.

E. 4.1

La recourante invoque les avis des médecins de l'Hôpital X._____ (lors de l'hospitalisation du 15 au 26 septembre 2008) et des docteurs S._____, N._____ et P._____, dont elle allègue qu'ils contiennent des éléments pertinents pour l'issue du litige qui auraient dû être retenus par la juridiction cantonale.

E. 4.2

Il apparaît toutefois que le jugement entrepris n'est nullement lacunaire en ce qui concerne les avis médicaux invoqués ci-dessus par la recourante. Ainsi, s'agissant des avis des docteurs S._____ et N._____, ils figurent sous let. A de l'état de fait, avec la mention de l'atteinte psychique et de son incidence sur la capacité de travail retenues par ces médecins, ce qui n'a pas échappé aux premiers juges dans leur appréciation des preuves. Il en va de même des conclusions de la doctoresse P._____, que la juridiction cantonale a prises en compte (voir le consid. 3 du jugement entrepris). Quant à l'hospitalisation du 15 au 26 septembre 2008, bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans le jugement entrepris, cela ne change rien au fait que, comme ceci ressort du dossier, le rapport des médecins de l'Hôpital X._____ du 26 septembre 2008, même s'il retient le diagnostic d'état dépressif post-partum (depuis 4 mois), n'a pas valeur probante en ce qui concerne le début de l'incapacité de travail. Le recours est mal fondé de ce chef.

E. 4.3

La recourante conteste que l'expertise du docteur C._____ ait pleine valeur probante en ce qui concerne le moment à partir duquel elle a présenté une incapacité de travail. Elle reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves, en n'accordant pas valeur probante aux avis des autres médecins faisant remonter l'incapacité de travail au 3 mai 2008. Elle déclare que les médecins ont tous, à l'exception des experts du CEMed, retenu les mêmes diagnostics et les mêmes dates, à savoir un épisode dépressif sévère et un état de stress post-traumatique présent (s) dès l'accouchement en mai 2008, et en infère que les docteurs A._____ et P._____ ont correctement analysé la situation, de sorte qu'il n'y avait pas lieu pour le docteur C._____ de fixer différemment dans le temps le début de l'incapacité de travail.

E. 4.4

Les déclarations de la recourante (supra, consid. 4.3) sont une pure critique appellatoire des éléments sur lesquels le docteur C._____ s'est fondé pour retenir une incapacité de travail psychiatrique de 50 % depuis le 1^{er} mai 2009. Il n'appartient pas à la Cour de céans de vérifier si toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire; sa tâche se limite plutôt à examiner si l'autorité intimée pouvait, sans arbitraire, se rallier au résultat de l'expertise (arrêt 4P.263/2003 du 1^{er} avril 2004, consid. 2.1). Le docteur C._____ a considéré dans son rapport complémentaire du 6 décembre 2011 que l'absence de toute mention d'un trouble psychiatrique dans le rapport de sortie de l'hôpital X._____ du 28 mai 2008 (concernant l'hospitalisation du 2 au 8 mai 2008, liée à l'accouchement du 3 mai 2008) plaidait contre l'existence d'une atteinte psychique grave à ce moment-là. De même

que la juridiction cantonale, le Tribunal fédéral n'a aucune raison de mettre en doute les affirmations du docteur C._____ selon lesquelles l'atteinte à la santé de l'assurée s'est péjorée avec le temps qui a passé, d'autres événements existentiels contraires étant apparus entre-temps. Le docteur C._____ a considéré qu'au départ, cette atteinte ne justifiait pas d'incapacité de travail psychiatrique, compte tenu des informations à disposition et aussi de la pratique très restrictive en matière de fibromyalgie et de trouble somatoforme, ce qui n'est pas discuté par la doctoresse P._____ dans ses courriels des 7 et 8 mai 2012. En outre, dans son rapport daté des 29 mai et 1 er juin 2009, la doctoresse P._____ n'a pas non plus fait état d'éléments objectivement vérifiables qui auraient été ignorés dans le cadre de l'expertise et soient suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions du docteur C._____. Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que les conclusions du docteur C._____ sont dûment motivées en ce qui concerne la date du 1 er mai 2009 à partir de laquelle la recourante a présenté une incapacité de travail psychiatrique de 50 % et que les premiers juges pouvaient sans arbitraire reconnaître une pleine valeur probante à son expertise du 24 août 2011 et à son rapport complémentaire du 6 décembre 2011. Le recours est également mal fondé sur ce point.

E. 4.5

Il n'est nullement démontré par une argumentation répondant aux exigences de l'art. 42 al. 2, respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF , que la juridiction cantonale a procédé à une appréciation arbitraire des preuves en ce qui concerne l'avis des autres médecins que le docteur C._____. La recourante ne discute pas les raisons pour lesquelles les premiers juges n'ont pas accordé valeur probante à l'avis des docteurs A._____ et P._____. Ses déclarations (supra, consid. 4.3) ne permettent pas de considérer que la juridiction cantonale, en retenant que l'affection psychique telle que diagnostiquée par le docteur C._____ était à l'origine d'une incapacité de travail au moins partielle suffisamment déterminée dès le 1 er mai 2009, a établi les faits de façon manifestement inexacte ou en violation du droit. Le jugement entrepris, qui confirme le début du droit à la rente d'invalidité fixé par l'office AI au 1 er mai 2010, est ainsi conforme au droit fédéral (art. 28 al. 1 let. b et c LAI). Le recours est mal fondé.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al.1 LTF). Elle ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al. 1 LTF).